

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de planificatrices éclairagistes / planificateurs éclairagistes*

du **11 JUIL. 2024**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.2.1 Domaine d'activité

Les planificateurs éclairagistes sont les professionnels de la conception de l'éclairage intérieur. Ils créent des ambiances lumineuses à l'aide de lumière artificielle et en tenant compte de la lumière du jour disponible, conformément aux directives en vigueur et aux besoins du maître d'ouvrage. Ils se conforment aux normes SN EN 12464-1 et SN EN 12464-2 relatives à la lumière et à l'éclairage des lieux de travail intérieurs et extérieurs. Ils tiennent compte des conditions techniques et légales ainsi que de l'état actuel de la technique. L'objectif est de répondre à toutes les exigences en matière d'éclairage tout en assurant la meilleure efficacité énergétique possible.

Les planificateurs éclairagistes s'occupent d'un projet d'éclairage, de l'acquisition à la conception, de la planification à la préparation et à l'accompagnement de la réalisation, et finalement à la réception des travaux et à la documentation.

Ils travaillent en étroite collaboration avec d'autres planificateurs spécialisés dans le domaine de l'architecture et de la technique du bâtiment et se coordonnent avec eux.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Ils conçoivent aussi bien de grands espaces publics et différents locaux commerciaux que de petits immeubles d'habitation privés. Le type de maîtres d'ouvrage potentiels est donc très varié et leurs besoins sont très différents. Les éclairagistes peuvent y répondre de manière compétente et s'adapter à chaque situation.

Les planificateurs éclairagistes sont capables de concevoir des espaces avec de la lumière et peuvent visualiser leurs idées, les présenter et les rendre imaginables pour les non-initiés. Ils maîtrisent les techniques et les programmes nécessaires à cet effet.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Après l'acquisition d'un projet de planification de l'éclairage, les planificateurs éclairagistes clarifient d'abord les besoins du maître d'ouvrage et les conditions cadres du lieu. Ils établissent les liens nécessaires avec les corps de métier voisins et les autres participants au projet.

Ensuite, les planificateurs éclairagistes développent un concept d'éclairage avec des intentions d'aménagement et des propositions de design qui servent à créer une atmosphère lumineuse. Une fois précisées les normes à respecter, la faisabilité technique et les coûts prévus, le tout est rassemblé dans un concept général, visualisé et présenté au maître d'ouvrage.

Sur cette base, les planificateurs éclairagistes élaborent un dossier de projet comprenant les plans d'éclairage, les techniques de commande et de régulation nécessaires, des calculs détaillés de la lumière du jour et de la lumière artificielle, un devis et les justificatifs énergétiques nécessaires.

En vue de l'exécution du projet, les planificateurs éclairagistes sont responsables de la planification et de la préparation minutieuses de la mise en œuvre. Cela comprend l'échantillonnage, la planification technique et celle des délais, l'élaboration des documents d'appel d'offres et l'examen des offres reçues concernant les luminaires, les appareils nécessaires et les composants de commande définis. Les planificateurs éclairagistes veillent également au contrôle permanent des coûts tout au long du projet. La planification de l'exécution qui s'ensuit comprend, en concertation avec les corps de métier voisins, la spécification définitive des luminaires et de la commande ainsi que la définition des positions des luminaires.

Pendant l'exécution, les planificateurs éclairagistes assument la direction technique des travaux pour l'installation de l'éclairage. Ils coordonnent les délais de livraison, vérifient la conformité de l'installation avec les spécifications de planification et dirigent la mise en service sur les plans technique et organisationnel.

Une fois le chantier terminé, les planificateurs éclairagistes procèdent à la réception, règlent les valeurs de régulation des différents groupes de luminaires et orientent correctement les projecteurs directionnels existants.

Le décompte final, la documentation de l'installation d'éclairage avec les protocoles de mesure, les plans de maintenance, les fiches techniques des produits, les listes des fournisseurs ainsi que l'instruction des utilisateurs font partie de la clôture du projet.

1.23 Exercice de la profession

Les planificateurs éclairagistes travaillent soit en tant qu'indépendants et sont donc responsables de tous les processus de travail de la planification de l'éclairage intérieur, soit ils font partie d'une plus grande équipe de spécialistes et ne sont responsables que d'une partie du processus de travail.

Outre la maîtrise des outils de planification et d'informatique pertinents, tels que la conception assistée par ordinateur (CAO), les programmes de calcul d'éclairage et de traitement d'images, on attend des planificateurs éclairagistes qu'ils soient toujours au fait des dernières évolutions technologiques dans le domaine de l'éclairage.

Par ailleurs, les planificateurs éclairagistes comprennent les paramètres d'un aménagement de l'espace avec la lumière et créent des ambiances lumineuses. Pour ce faire, ils planifient la lumière du jour disponible et la complètent par l'utilisation ciblée de la lumière artificielle et des capteurs en tenant compte des normes prescrites.

Les planificateurs éclairagistes travaillent généralement au sein d'une équipe de projet et doivent toujours coordonner leurs plans et projets avec d'autres planificateurs spécialisés. Il est donc essentiel qu'ils assurent une bonne communication et une bonne coordination entre les différents corps de métier. Enfin, les planificateurs éclairagistes doivent également être en mesure de documenter leurs projets de manière appropriée et d'effectuer efficacement toutes les tâches administratives liées à leur travail.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Grâce à leurs connaissances spécialisées, les éclairagistes apportent une contribution importante à la création d'ambiances de travail et d'habitat agréables qui, avec les bonnes ambiances lumineuses, soutiennent les objectifs souhaités tels que la concentration, la détente ou la stimulation.

Les planificateurs éclairagistes soutiennent également, par leur travail compétent et spécialisé, la présentation de biens culturels au public dans les musées ou les bâtiments historiques. Bien entendu, les planificateurs éclairagistes veillent à ce que leurs projets d'éclairage utilisent autant que possible des produits durables, efficaces sur le plan énergétique et respectueux des ressources. Pour ce faire, ils respectent les normes reconnues.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Association Suisse pour l'éclairage SLG

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq membres, nommés par le comité de la SLG pour une période administrative de quatre ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
 - b) fixe la taxe d'examen ;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
 - d) définit le programme d'examen ;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
 - i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
 - j) traite les requêtes et les recours ;
 - k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
 - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
 - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut :
- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes ;
 - b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur :
- a) les dates des épreuves ;
 - b) la taxe d'examen ;
 - c) l'adresse d'inscription ;
 - d) le délai d'inscription ;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :
- a) possèdent au minimum un titre reconnu de degré secondaire II ou une qualification équivalente ;
 - b) peuvent justifier d'au moins deux années de pratique dans le domaine de l'éclairage ;
 - c) disposent des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Les attestations de cours supplémentaires suivantes doivent être fournies pour l'admission à l'examen final :

- d) Cours spécialisé en éclairage public, connaissances de base ou qualification équivalente ;
- e) Cours spécialisé sur les logiciels de simulation d'éclairage ou qualification équivalente.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :

- a) Module 1 : Planification de l'éclairage, introduction ou qualification équivalente ;
- b) Module 2 : Planification de l'éclairage intérieur, approfondissement ou qualification équivalente ;
- c) Module 3 : Planification de l'éclairage intérieur, consolidation ou qualification équivalente.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 60 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen final
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1. Travail de projet	écrit	établi au préalable
2. Présentation	oral	20 min.
3. Entretien professionnel	oral	40 min.
Total		60 min.

1. Le travail de projet comprend la planification d'une solution d'éclairage complète d'un bâtiment, y compris l'éclairage de secours et l'espace extérieur, conformément aux domaines de compétences opérationnelles B à E :

B: Clarifier les besoins et les conditions cadres
C: Développer un concept d'éclairage
D: Élaborer un projet
E: Préparer l'exécution

Le travail de projet est élaboré de manière autonome à domicile. Le cahier des charges du travail de projet est remis aux candidats en même temps que la convocation à l'examen final. La remise du travail de projet par le candidat a lieu 30 jours après la remise du cahier des charges. Le délai entre la date de remise et la présentation est d'au moins 30 jours.

2. La présentation devant l'équipe d'experts comprend l'exposé de la solution trouvée et de son raisonnement. Elle doit mettre en évidence les points essentiels de la solution d'éclairage élaborée et être menée sous la forme d'un entretien de vente technique. Les experts se glissent dans le rôle de clients intéressés et informés. Cette partie évalue les compétences opérationnelles suivantes :

A5 : Conseiller et soutenir le maître d'ouvrage
B3: Saisir les besoins du maître d'ouvrage et les exigences du projet
C2: Créer une narration et susciter des émotions grâce à une atmosphère lumineuse
C7: Décrire le concept d'éclairage pour la présentation
D6: Présenter le projet oralement et/ou par écrit
E2: Préparer et réaliser un échantillonnage

3. L'entretien professionnel sert à vérifier les compétences et le développement autonome du travail de projet. L'équipe d'experts agit ici en tant que groupe d'experts techniques. Ils posent d'une part des questions sur le travail de projet et son élaboration dans le but de vérifier l'autonomie du candidat dans l'élaboration du projet. D'autre part, des questions supplémentaires sont posées dans le but de vérifier les qualifications des candidats dans tous les domaines du manuel de compétences A à I.

A: Acquérir des mandats - s'occuper du marketing
B: Clarifier les besoins et les conditions cadres
C: Développer un concept d'éclairage
D: Élaborer un projet
E: Préparer l'exécution
F: Planifier l'exécution
G: Accompagner l'exécution
H: Réceptionner le projet
I: Documenter le projet.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi si le candidat obtient au moins la note 4.0 pour chaque épreuve.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
 - les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
 - la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
 - les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Planificatrice éclairagiste avec brevet fédéral / Planificateur éclairagiste avec brevet fédéral**
 - **Lichtplanerin mit eidgenössischem Fachausweis / Lichtplaner mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Pianificatrice illuminotecnica con attestato professionale federale / Pianificatore illuminotecnico con attestato professionale federale**
- Traduction du titre en anglais :
- **Lighting Planner, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.
- ### 7.2 Retrait du brevet
- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'Association Suisse pour l'éclairage SLG fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'Association Suisse pour l'éclairage SLG assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 4 mars 2014 concernant l'examen professionnel de planificatrices éclairagistes et planificateurs éclairagistes est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 4 mars 2014 concernant l'examen professionnel de planificatrices éclairagistes et planificateurs éclairagistes ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2028.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Olten, le 10.07.2024

Association Suisse pour l'éclairage SLG



Ivo Huber
Président



Philippe Kleiber
Secrétaire général

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 11/07/2024

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue